

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Qu'est-ce que la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) ?

La CSSCT est une commission créée au sein du comité social et économique (CSE). Dans quels entreprises ou établissements doit-elle être mise en place ? Comment est-elle mise en place ? Quels sont ses membres, ses missions, les participants aux réunions ? Nous faisons un point sur la réglementation.

La réglementation est différente selon l'effectif de l'entreprise ou son exposition à des risques particuliers (installations nucléaires, site Séveso seuil haut par exemple).

Représentation du personnel dans l'entreprise

Quelles sont les entreprises concernées par la mise en place d'une CSSCT ?

Une CSSCT est obligatoire dans les entreprises et établissements distincts si l'effectif est d'au moins 300 salariés.

Cet effectif doit être atteint pendant 12 mois consécutifs.

Une CSSCT centrale est également obligatoire si l'entreprise a plus de 300 salariés et comporte 2 établissements distincts, que l'effectif de ces établissements soit inférieur, égal ou supérieur à 300 salariés.

Quelles sont les missions de la CSSCT ?

La CSSCT exerce, par délégation du comité social et économique (CSE), tout ou partie des attributions du comité portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, la CSSCT est compétente, par exemple, sur les points suivants :

Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes

Amélioration de l'accès des femmes à tous les emplois et résolution des problèmes liés à la maternité

Adaptation et aménagement des postes de travail pour faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle

Proposition de toute initiative qu'elle estime utile et notamment des actions de prévention des risques psychosociaux

À savoir

La CSSCT ne peut pas avoir recours à un expert. Elle n'a pas les attributions consultatives du CSE.

Comment est mise en place la CSSCT ?

La mise en place d'une ou plusieurs CSSCT est effectuée par accord d'entreprise négocié avec un délégué syndical.

En l'absence de délégué syndical, cette mise en place est possible par accord entre l'employeur et le CSE. Cet accord doit être adopté à la majorité des membres titulaires élus.

Lorsque aucun accord n'a été conclu, l'employeur peut décider de mettre en place une ou plusieurs CSSCT.

Dans ce cas, le règlement intérieur du CSE détermine les conditions de mise en place de la CSSCT (nombre de membres, missions, fonctionnement et moyens alloués, formations spécifiques).

Qui sont les membres de la CSSCT ?

La CSSCT est présidée par l'employeur ou son représentant.

Elle compte au minimum 3 représentants du personnel qui doivent être membres du CSE.

Au moins 1 représentant doit appartenir au collège technicien, agent de maîtrise et cadre ou si nécessaire 1 au collège cadre (titulaire ou suppléant) en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Les membres de la CSSCT sont des salariés protégés.

À savoir

L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du CSE.

Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

L'ensemble de la délégation du personnel de la CSSCT au CSE bénéficie d'une formation santé, sécurité et conditions de travail.

Qui est invité à participer aux réunions de la CSSCT ?

En plus de l'employeur et des membres de la CSSCT, les personnes suivantes peuvent assister aux réunions de la CSSCT :

Membres de la **délégation** du personnel au CSE

Médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail

Responsable interne ou agent chargé du service de **sécurité** et des conditions de travail

Agent de contrôle de l'inspection du travail et agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

Une CSSCT est-elle obligatoire ?

Dans les entreprises ou établissements distincts de **moins** de 300 salariés, la CSSCT n'est **pas obligatoire**. Il est toutefois **possible** de mettre en place une CSSCT.

L'inspecteur du travail **peut imposer** la création d'une CSSCT, si cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la **nature des activités**, de l'**agencement** ou de l'**équipement** des locaux.

Il peut **l'imposer** dans un établissement de **moins** de 50 salariés **appartenant** à une entreprise de **plus** de 50 salariés.

Il ne peut pas l'imposer dans une entreprise de **moins** de 50 salariés.

Cette **décision** peut être **contestée** devant le Dreets ou devant le tribunal administratif lors d'un recours contentieux.

Lorsque la CSSCT est mise en place, elle obéit aux **mêmes règles** que dans une entreprise ou établissement de **plus** de 300 salariés.

Quelles sont les missions de la CSSCT ?

La CSSCT exerce, par délégation du comité social et économique (CSE), tout ou partie des **attributions** du comité portant sur la **santé**, la **sécurité** et les **conditions de travail**.

Dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, la CSSCT est **compétente**, par exemple, sur les points suivants :

Analyse des **risques professionnels** auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes

Amélioration de l'accès des **femmes** à tous les emplois et résolution des problèmes liés à la maternité

Adaptation et aménagement des postes de travail pour faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle

Proposition de toute initiative qu'elle estime utile et notamment des actions **déprévention** des risques psychosociaux

À savoir

La CSSCT **ne peut pas avoir recours à un expert**. Elle n'a **pas** les attributions **consultatives** du CSE.

Comment est mise en place la CSSCT ?

La mise en place **d'une ou plusieurs** CSSCT peut être décidée par accord d'entreprise négocié avec un délégué syndical.

En l'**absence** de délégué syndical, cette mise en place est **possible** par **accord** entre l'employeur et le CSE. Cet accord doit être adopté à la **majorité** des membres **titulaires élus**.

Lorsque aucun accord n'a été conclu, l'employeur **peut décider** de mettre en place une ou plusieurs CSSCT.

Dans ce cas, le **règlement intérieur** du CSE détermine les **conditions** de mise en place de la CSSCT (nombre de membres, missions, fonctionnement et moyens alloués, formations spécifiques).

À savoir

Les conditions de mise en place restent identiques si l'inspecteur du travail impose la création d'une CSSCT à l'employeur.

Qui sont les membres de la CSSCT ?

La CSSCT est **présidée** par **l'employeur** ou son représentant.

Elle compte au minimum **3 représentants du personnel** qui doivent être membres du CSE .

Au moins 1 représentant doit appartenir au collège technicien, agent de maîtrise et cadre ou si nécessaire 1 au collège cadre (titulaire ou suppléant) en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Les membres de la CSSCT sont des **salariés protégés**.

À savoir

L'employeur **peut** se faire assister par des **collaborateurs** appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du CSE.

Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

L'ensemble de la délégation du personnel de la CSSCT au CSE bénéficie d'une formation santé, sécurité et conditions de travail.

Qui est invité à participer aux réunions de la CSSCT ?

En plus de l'employeur et des membres de la CSSCT, les personnes suivantes peuvent assister aux réunions de la CSSCT :

Membres de la **délégation** du personnel au CSE

Médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail

Responsable interne ou agent chargé du service de **sécurité** et des conditions de travail

Agent de contrôle de l'inspection du travail et agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

Qu'est-ce qu'une entreprise à risques particuliers ?

Une entreprise ou un établissement à risques particuliers est une entreprise ou un établissement dans lequel se trouvent les caractéristiques suivantes :

Présence d'au moins une **installation nucléaire** de base

Présence d'au moins une **installation** dans laquelle des **substances**, préparations ou mélanges **dangereux** sont présents. Les quantités de ces produits doivent engendrer des **dangers** particulièrement **importants**. Et la sécurité et la santé des populations voisines et l'environnement doivent être **menacées**.

Présence de **cavités** ou formations **souterraines** pour le stockage de **gaz naturel**, **hydrocarbures** liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits **chimiques** à destination industrielle

La mise en place d'une CSSCT est-elle obligatoire dans une entreprise ou un établissement à risques particuliers ?

Oui, la mise en place d'une CSSCT est obligatoire.

Quelles sont les missions de la CSSCT ?

La CSSCT exerce, par délégation du comité social et économique (CSE), tout ou partie des **attributions** du comité portant sur la **santé**, la **sécurité** et les conditions de travail.

Dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, la CSSCT est compétente, par exemple, sur les points suivants :

Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes

Amélioration de l'accès des **femmes** à tous les emplois et résolution des problèmes liés à la maternité

Adaptation et aménagement des postes de travail pour faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle

Proposition de toute initiative qu'elle estime utile et notamment des actions **déprévention** des risques psychosociaux

À savoir

La CSSCT ne peut pas avoir recours à un expert. Elle n'a pas les attributions **consultatives** du CSE.

Comment est mise en place la CSSCT ?

Dès lors qu'un CSE est en place et sans condition d'effectif, la mise en place d'une ou plusieurs CSSCT est effectuée par accord d'entreprise négocié avec un délégué syndical.

En l'**absence** de délégué syndical, cette mise en place est possible par **accord** entre l'employeur et le CSE. Cet accord doit être adopté à la **majorité** des membres **titulaires élus**.

Lorsque aucun accord n'a été conclu, l'employeur peut décider de mettre en place une ou plusieurs CSSCT.

Dans ce cas, le **règlement intérieur** du CSE détermine les **conditions** de mise en place de la CSSCT (nombre de membres, missions, fonctionnement et moyens alloués, formations spécifiques).

Qui sont les membres de la CSSCT ?

La CSSCT est **présidée** par l'employeur ou son représentant.

Elle compte au minimum **3 représentants du personnel** qui doivent être membres du CSE .

Au moins 1 représentant doit appartenir au collège technicien, agent de maîtrise et cadre ou si nécessaire 1 au collège cadre (titulaire ou suppléant) en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Les membres de la CSSCT sont des salariés protégés.

À savoir

L'employeur peut se faire assister par des **collaborateurs** appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du CSE.

Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

L'ensemble de la délégation du personnel de la CSSCT au CSE bénéficie d'une formation santé, sécurité et conditions de travail.

Qui est invité à participer aux réunions de la CSSCT ?



En plus de l'employeur et des membres de la CSSCT, les personnes suivantes peuvent assister aux réunions de la CSSCT :

Membres de la **délégation** du personnel au CSE

Médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail

Responsable interne ou agent chargé du service de **sécurité** et des conditions de travail

Agent de contrôle de l'inspection du travail et agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

Et aussi...

- Lanceurs d'alerte en entreprise
- Comité social et économique (CSE)
- Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Et aussi...

- Lanceurs d'alerte en entreprise
- Comité social et économique (CSE)
- Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Textes de référence

- Code du travail : articles L2315-36 à L2315-44
Commission santé, sécurité et conditions de travail du CSE



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2355>